



RECRUTEMENT ATER Année universitaire 2021-2022

décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié

PIECES GENERALES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- ☐ La déclaration de candidature Altaïr signée
- ☐ Le curriculum vitae détaillé comportant la liste des travaux, articles, réalisations
- ☐ Le présent document (annexe 2), dûment complété et accompagné des pièces justificatives correspondant à votre situation
- ☐ L'attestation de réussite au (x) diplôme (s) de 3^{ème} cycle obtenu (s)
- ☐ Copie recto verso de la carte d'identité attestant de la nationalité française
- ☐ Pour les ressortissants de nationalité étrangère : copie du passeport et de la carte de séjour en cours de validité
- ☐ Le cas échéant, une copie du (des) contrat (s) d'ATER précédemment obtenu (s)

PIECES SPECIFIQUES A FOURNIR SELON LA CATEGORIE A LAQUELLE APPARTIENT LE CANDIDAT

VOTRE SITUATION ACTUELLE	PIECES A FOURNIR	ARTICLE du décret
☐ Fonctionnaire titulaire ou stagiaire appartenant à un corps de catégorie A	☐ Copie du doctorat ou de l'HDR ou du diplôme étranger justifiant une demande d'équivalence ☐ Engagement à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur (annexe 1) <u>Ou pour les non titulaires d'un doctorat :</u> ☐ Carte étudiant ou attestation d'inscription en vue d'un doctorat	Article 2.1° 3 ans maximum Renouvelable 1 an si les travaux de recherche le justifient
☐ Les doctorants contractuels ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, titulaire du doctorat	☐ Copie du doctorat ☐ Engagement à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur (annexe 1)	Article 2.2° 1 an maximum Renouvelable 1 an si les travaux de recherche le justifient. Être âgé de moins de 33 ans au 1 ^{er} octobre de l'année universitaire de renouvellement
☐ Enseignant ou chercheur de nationalité étrangère	☐ Tout document officiel attestant que le candidat a exercé des fonctions d'enseignement et/ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur et/ou de recherche pendant au moins 2 ans ☐ Copie du doctorat ou du diplôme étranger justifiant une demande d'équivalence	Article 2.3° 3 ans maximum Renouvelable 1 an sans condition
☐ Les Moniteurs * recrutés dans le cadre du Monitorat d'Initiation à l'Enseignement Supérieur, titulaire d'un doctorat * les bénéficiaires d'une allocation couplée (E.N.S) sont des fonctionnaires de catégorie A et relèvent de l'article 2.1°	☐ Copie du doctorat ☐ Engagement à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur (annexe 1)	Article 2.4° 1 an maximum Renouvelable 1 an si les travaux de recherche le justifient. Être âgé de moins de 33 ans au 1 ^{er} octobre de l'année universitaire de renouvellement
☐ Etudiant n'ayant pas achevé son doctorat	☐ Carte étudiant ou attestation d'inscription en vue d'un doctorat ☐ Attestation du directeur de thèse (annexe 1)	Article 2.5° 1 an maximum Renouvelable 1 an sans condition
☐ Titulaire du doctorat ou de l'HDR	☐ Copie du doctorat ou de l'HDR ou du diplôme étranger justifiant une demande d'équivalence ☐ Engagement à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur (annexe 1)	Article 2.6° 1 an maximum Renouvelable 1 an sans condition

Attention, une fois la durée maximale atteinte, il n'est plus possible d'obtenir un nouveau contrat en invoquant un changement de situation.